

PV REGISTRE DU 02 SEPTEMBRE 2021 DU CONSEIL COMMUNAL

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Christiaens, Directeur général ff.*

Interpellations publiques Remarques diverses

Le Bourgmestre sollicite l'approbation des Conseillers communaux concernant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour (voir point 8). Le Conseil communal approuve cet ajout à l'unanimité des membres présents.

Séance publique

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 24 juin 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 25 août 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29 juillet 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. MOTION DE SOUTIEN EN VUE D'OBTENIR LA PROTECTION DE ZARIFA GHAFARI, MAIRE DE MAYDAN SHAHR, EN AFGHANISTAN

Vu la situation dramatique que vit la population afghane face à la prise de pouvoir du régime taliban, et la situation particulière de Zarifa Ghafari, Maire de la ville de Maydan Sharh, capitale de la Province afghane du Wardak ;

Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger ;

Considérant que Zarifa Ghafari, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue une cible emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante, entourée de sa famille, un sort funeste, dans

sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une commune d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

DECIDE de mandater le Collège communal pour qu'il adresse à nos Députés européens ainsi qu'au Gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte mieux précisé ci-dessous, et qu'il assure la publication de ce dernier sur le site internet de la Commune :

« L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.

Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa Ghafari, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.

Cible rêvée, emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend, impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul.

En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice.

En conséquence, le Conseil communal de Donceel demande instamment à notre Gouvernement, et aux autorités européennes qu'une protection internationale soit assurée pour Zafira Ghafari et sa famille. »

03. RECRUTEMENT DE PERSONNEL – FIXATION DES MONTANTS RELATIFS AUX PRESTATIONS DES MEMBRES DU JURY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 60 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 juin 1979, telle que modifiée par la délibération du 5 mars 1992 et du 11 octobre 2001 relative aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen ;

Considérant qu'il convient de relever que si cette délibération aborde bien la question des jurys de niveau 1, elle reste muette et donc incomplète sur l'épreuve de recrutement d'un

directeur général, alors que la composition de ce jury est très spécifique (experts, académique et directeurs généraux), justifiant une approche différenciée ;

Considérant également que cette disposition ne prévoit pas de mécanisme d'indexation automatique des montants, ce qui contraint à un passage systématique devant le conseil communal alors qu'il s'agit d'une adaptation technique ;

Considérant qu'il convient de clarifier certains aspects, tels le fait que l'élaboration de question est effectivement rémunérée ou bien encore que les frais de déplacements soient couverts, ce qui contribue à une rétribution exhaustive des charges auxquelles s'exposent les membres de jurys d'examens ;

Considérant que la somme de ces éléments justifie d'abroger les dispositions existantes afin d'en faciliter la compréhension et l'application ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Receveur Régional en date du 23 août 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
Sur la proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1.- D'arrêter comme suit le règlement relatif aux allocations et indemnités allouées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen ;

Article 2.- §1^{er} Il est alloué aux membres du jury, secrétaires et surveillants d'une épreuve de recrutement de Directeur général une allocation horaire forfaitaire couvrant l'ensemble de leurs prestations dont le montant est fixé conformément à la colonne 1 du tableau ci-après ;
§ 2 - Il est alloué aux présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires et surveillants des autres jurys (niveau A, niveau B, niveaux C et D), à l'exclusion du Bourgmestre et des Echevins, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi-jours d'activité dans les services administratifs de la commune et la colonne B les prestations faites pendant les jours ou demi-jours de congé dans ces services :

Bénéficiaires	Jury épreuve Directeur général	Autres Jurys			
		A		B	
	Taux horaire unique applicable à l'ensemble du Jury	Taux horaire	Minimum forfaitaire par ½ journée de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par ½ journée de séance
	1	2	3	4	5
Présidents :					
- Jury niveau A		30	45	45	70
- Jury niveau B		24	36	36	56
- Jury niveau C et D		21	32	32	50
Assesseurs et Assesseurs suppléants					

- Jury niveau A	42				
- Jury niveau B		28	42	42	66
- Jury niveau C et D		23	35	35	52
		20	30	30	46
Secrétaires :	9	6		9	
Surveillants :	6.75	4.5		6.75	

§3 – Pour ces autres jurys repris au §2, les prestations consacrées à l’élaboration des questions et à la correction d’épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-avant à moins que ces prestations se rapportent à la cotation du résumé et du commentaire d’une conférence ou d’un texte auquel cas elles sont rémunérées au taux fixe de 15€ ou de 5€ par travail selon qu’il s’agit d’un examen du niveau 1 ou d’un examen du niveau 2 ».

Article 3.- §1^{er} - Outre l’allocation horaire prévue à l’article 2, § 2, les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau 1, reçoivent une allocation complémentaire fixe d’un montant de 160 € ou de 85 € selon qu’il s’agit d’une épreuve du niveau 1 ou d’une épreuve du niveau 2.

Seuls les textes qui n’ont pas antérieurement fait l’objet d’une conférence ou qui n’ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l’octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l’occasion d’autres épreuves.

Article 4. – Les montants repris dans la présente délibération sont liés à l’indice pivot 111.79 qui sert de référence à l’indexation des salaires dans la Fonction publique en date du 20 août 2021 et suivent son évolution.

Article 5. – Les frais de déplacements inhérents à la participation aux différents jurys repris dans la présente délibération sont pris en charge conformément à l’Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et à ses adaptations ultérieures.

Article 6. – Le paiement des allocations, indemnités et frais de déplacements repris dans la présente délibération est effectué sur base d’une déclaration de créance ;

Article 7. – Le présent règlement abroge les dispositions précédemment en vigueur ayant un même objet, notamment celles contenues dans la délibération du conseil communal du 12 juin 1979 et ses modifications ultérieures.

04. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A L’USH LIMONTOISE POUR L’ENTRETIEN DES TERRAINS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2021** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'USH Limontoise demande un soutien à la Commune de Donceel dans le cadre de l'entretien de leurs terrains (frais de tonte) suite au manque de recettes engendré par la crise Covid-19;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2021 à l'article 764119/332-02 par voie de modification budgétaire n°3 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 326,70€ qui sera prévu à l'article 764119/332-02 du budget ordinaire 2021 par voie de modification budgétaire n°3.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

05. RETROCESSION DE VOIRIE – APPROBATION DU PROJET

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 à L1122-37 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie;

Attendu le permis d'urbanisme introduit par la scrl HSTC, rue Ribatte, 28 à 4357 Donceel concernant la transformation d'une maison existante en 2 logements différents ainsi que la démolition et la reconstruction d'une annexe et la démolition et la reconstruction d'un garage, la construction d'un double garage, la construction de 4 garages et la construction d'un immeuble de 4 appartements, rue Tombeux à Donceel ;

Considérant qu'il s'agit dès lors pour la Commune de Donceel, d'une cession sans stipulation de prix ;

Attendu le plan de rétrocession de voirie dressé le 22 octobre 2018 par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné ;

Attendu l'engagement de rétrocession gratuite souscrit le 30 novembre 2018 ;

Considérant que ce terrain sera incorporé au domaine public communal ; que sa superficie est d'un are trente-neuf centiares (1a 39ca) ;

Attendu le projet d'acte dressé par Maître de Laminne de Bex, nous étant parvenu par courriel le 19 juillet 2021 et libellé comme suit :

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le * août.

Par devant Nous, Maître **Olivier de LAMINNE de BEX**, Notaire à Waremme.

ONT COMPARU

1/ a) La société coopérative à responsabilité limitée dénommée « HSTC », ayant son siège social à 4357 Donceel, rue Ribatte, 28, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0675.373.881, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 675.373.881.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme, le vingt-huit avril deux mil dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq mai suivant, sous le numéro 17310774.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par Monsieur HANSOUL Marc Jacques Jean Marie Edouard, né à Huy le cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, époux de Madame DAWANCE Marie Pol Françoise Ghislaine, née à Liège le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4357 Donceel, rue Marionsonnet, 21a. Epoux marié à Amay le trois février deux mille sept, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Fabienne HOUMARD, à Amay, le dix-sept janvier deux mil sept, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré. Numéro de registre national : 79.01.05 129-29.

En vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme, le vingt et un décembre deux mil dix-huit, dont une expédition est restée annexée à l'acte de dépôt de permis reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, le dix-sept juillet deux mil dix-neuf, transcrit au Bureau Sécurité Juridique Liège 3 le dix-neuf juillet suivant dépôt 06460.

b) Monsieur HANSOUL Marc Jacques Jean Marie Edouard, né à Huy le cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, époux de Madame DAWANCE Marie Pol Françoise Ghislaine, née à Liège le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4357 Donceel, rue Marionsonnet, 21a.

Epoux marié à Amay le trois février deux mille sept, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Fabienne HOUMARD, à Amay, le dix-sept janvier deux mil sept, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Numéro de registre national : 79.01.05 129-29.

c) Monsieur HANSOUL Emmanuel Michel Jean-Marie Edouard, né à Huy le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4357 Donceel, rue Ribatte, 26.

Numéro de registre national : 86.11.15 109-63.

d) Monsieur THONON Christophe José Jacques Corneil, né à Waremme le onze janvier mil neuf cent septante-cinq, époux de Madame VANESSE Caroline Marie Alexia, née à Liège le vingt-huit avril mil neuf cent septante-huit, domicilié à 4317 Faimes, rue Léon Génie, 18.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme, le deux août deux mil dix-sept, régime inchangé depuis lors, ainsi déclaré.

Numéro de registre national : 75.01.11 049-39.

Ci-après dénommés « **le cédant** ».

2/ La **COMMUNE DE DONCEEL** dont le siège et l'administration sont à 4357 Donceel, rue Caquin, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.376.102.

Ici représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par:

- Monsieur **MORDANT Philippe Michel Laurent Guy**, Bourgmestre, né à Huy le neuf novembre mil neuf cent septante-trois, époux de Madame **STREEL Gwendoline**, domicilié à 4357 Donceel, rue Caquin, 41 (Numéro national 73.11.09 043-36).

- Monsieur **CHRISTIAENS Pierre, Dominique, Véronique** ; Directeur général faisant fonction, né à Rocourt le dix sept décembre mille neuf cent quatre-vingt huit, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié Rue Entre-Deux-Portes, 3/1, à 4500 Huy (Numéro national : 88.12.17-337.18),

Agissant aux présentes en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du deux septembre deux mil vingt et un dont une copie conforme est ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

EXPOSE PREALABLE.

1. Messieurs **THONON Christophe, HANSOUL Marc et HANSOUL Emmanuel** sont propriétaires indivis du bien suivant, dans les proportions qui seront détaillées dans l'origine de propriété :

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Une parcelle de terrain avec remise, située rue Tombeux, 22+ cadastré section A numéro 0580 /00Z0 P0000 pour une superficie de neuf ares cinquante-huit centiares (9a 58ca), tel que ce bien est repris sous LOT C et liseré JAUNE au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné, resté annexé à l'acte reçu le trente novembre deux mil dix-huit dont il sera question dans l'origine de propriété.

Le tout suivant extrait cadastral remontant à moins d'un an.

D'après titre, le bien était cadastré sous partie du numéro 0580 N P0000.

Le numéro de réservation attribué au bien est le A 580 B 2 P0000.

Ils ont construit sur ce bien à leurs frais une résidence comportant quatre appartements (étant les logements 3 à 6 au plan dressé par BLD ARCHITECTURE SPRL le vingt-neuf novembre deux mil dix-huit resté annexé à l'acte de base reçu par le notaire Olivier de LAMINNE de BEX à Waremme en date du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf) et quatre garages.

2. La SCRL HSTC est propriétaire du bien suivant, directement attenant au bien décrit en 1.:

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

+ Une maison d'habitation située rue Tombeux, 22 cadastrée section A numéro 0580 /00X0 P0000 pour une superficie de sept ares septante-cinq centiares (7a 75ca), tel que ce bien est repris sous LOT A et liseré VERT au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné, resté annexé à l'acte reçu le trente novembre deux mil dix-huit dont il sera question dans l'origine de propriété.

(étant le logement 1 au plan dressé par BLD ARCHITECTURE SPRL le vingt-neuf novembre deux mil dix-huit dont question ci-avant)

+ Une maison d'habitation située rue Tombeux, 22 cadastrée section A numéro 0580 /00Y0 P0000 pour une superficie de cinq ares dix-sept centiares (5a 17ca), tel que ce bien est repris sous LOT B et

liseré BLEU au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné, resté annexé à l'acte reçu le trente novembre deux mil dix-huit dont il sera question dans l'origine de propriété.

(étant le logement 2 au plan dressé par BLD ARCHITECTURE SPRL le vingt-neuf novembre deux mil dix-huit dont question ci-avant)

Le tout suivant extrait cadastral remontant à moins d'un an.

D'après titre, ce bien était décrit comme suit :

« COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Un corps de ferme sur et avec terrain, située rue Tombeux, 22 cadastré section A partie du numéro 0580 N P0000 pour une superficie mesurée de douze ares nonante-deux centiares (12a 92ca), tel que ce bien est repris sous LOT A et liseré VERT de 775m² et LOT B et liseré BLEU de 517m² au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné.

Les numéros de réservations sont les A 580 X P0000 pour le lot A et A 580 Y P0000 pour le lot B.»

3. Les comparants sont en outre copropriétaires (dans les proportions dont question dans l'origine de propriété) du bien suivant :

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Une bande de terrain située le long de la rue Tombeux, (et joignants aux parcelles dont question dans l'exposé préalable) cadastrée section A numéro 0580A2 P0000 pour une superficie de un are trente-neuf centiares (1a 39ca), tel que ce bien est repris sous LOT D et teinte ROUGE au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné dont question ci-dessus.

4. ORIGINE DE PROPRIETE COMMUNE AUX TROIS BIENS :

A l'origine, les biens appartenaient sous plus grande contenance à Monsieur POTIER René Julien et son épouse en secondes noces Madame SAUVAGE Laure Marcel Adolphine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Charles la MAIRE, notaire à Verlaine le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur René POTIER est décédé le douze février mil neuf cent soixante-quatre, et sa succession (comprenant la moitié indivise du bien) fut recueillie par son épouse survivante pour un / quart en pleine propriété et pour le surplus par ses enfants étant 1/POTIER Anne Marie Julia Simone Andrée, issue de son premier mariage, et 2/POTIER Jean Michel, issu de son second mariage, en vertu d'une donation entre époux reçue par Maître Charles le MAIRE-NAVEAU, notaire à Verlaine le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

Madame SAUVAGE Laure est décédée le quatre février mil neuf cent nonante-quatre et sa succession comprenant cinq/huitièmes dudit bien en pleine propriété fut recueillie par son fils Monsieur POTIER Jean Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître le MAIRE-NAVEAU prénommé, en date du dix-huit janvier mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le six février suivant, volume 3698 numéro 6, Madame POTIER Anne a cédé ses droits dans le bien à Monsieur POTIER Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, à l'intervention de Maître Louis le MAIRE, notaire à Verlaine, transcrit même bureau des hypothèques sous références 37-T-11/02/2008-01455, Monsieur POTIER Jean a vendu le bien à Monsieur LADSOUS Michel Albert, né à Verviers le vingt novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Aux termes d'un acte reçu le trente novembre deux mil dix-huit par le notaire soussigné, transcrit au bureau de sécurité juridique de Liège 3 sous références 37-T-10/12/2018-10989, Monsieur LADSOUS a vendu :

- le terrain cadastré sous numéro 0580/00Z0P0000 à concurrence de vingt-cinq virgule treize pourcent (25,13%) pour Marc HANSOUL, de vingt-cinq virgule vingt pourcent (25,20%) pour Emmanuel HANSOUL, de vingt-cinq virgule vingt-et-un pourcent (25,21%) pour Christophe THONON et de vingt-quatre virgule quarante-six pour cent (24,46%) pour Marc et Emmanuel HANSOUL ensemble.

- le corps de ferme cadastré sous numéros 0580/0Y00P0000 et 0580/0X00P0000 à la SCRL HSTC.

- la parcelle 0580 /00A2P0000 à la SCRL HSTC à concurrence de une moitié en pleine propriété (50%), à Marc HANSOUL, Emmanuel HANSOUL, et Monsieur Christophe THONON en leur nom propre, à concurrence de douze virgule cinquante-sept pourcent (12,57%) pour Marc HANSOUL, de douze virgule six pourcent (12,60%) pour Emmanuel HANSOUL, de douze virgule six pourcent (12,60%) pour Christophe THONON et de douze virgule vingt-trois pour cent (12,23%) pour Marc et Emmanuel HANSOUL ensemble.

5. Ces biens ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme unique, accordé à HSTC SCRL, par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Donceel en date du douze février deux mil dix-neuf, pour la transformation d'une maison existante en deux logements différents, démolition et reconstruction d'une annexe, construction d'un immeuble à appartements et construction de quatre garages.

6. Parallèlement à ce permis d'urbanisme, les comparants ont signé le trente novembre deux mil dix-huit un engagement de rétrocession de la parcelle 0580 /00A2 P0000 à la Commune de Donceel, après aménagement sur cette parcelle, à leurs frais partagés, d'un empiérement et d'une bordure de trottoir en béton.

*7. Par délibération du *, le Conseil communal de la commune de Donceel a décidé d'incorporer au domaine public le bien suivant, en exécution du permis pré-rappelé et de la convention de cession gratuite précitée.*

Cet exposé fait,

Le cédant déclare, par les présentes, céder à titre gratuit sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées au cessionnaire, ici présent et qui accepte, la pleine propriété de:

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Une bande de terrain située le long de la rue Tombeux, cadastrée section A numéro 0580A2P0000 pour une superficie d'un are trente-neuf centiares (1a 39ca) et un revenu cadastral de un euro (1€).

Cette parcelle comprend le trottoir proprement dit et le terrain d'assise.

Le tout d'après un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an à dater des présentes.

Rappel de plan

Ce bien est repris sous LOT D et teinte ROUGE au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné dont question ci-dessus.

*Le plan prémentionné est enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE sous les références **64033-10088** ; il n'a pas été modifié depuis son enregistrement.*

ORIGINE DE PROPRIETE

Voir ci-dessus à l'exposé préalable.

CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession à titre gratuit est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

Occupation affectation et entrée en jouissance

La partie cessionnaire aura dès ce jour la pleine propriété et la jouissance du bien pré-désigné par la possession réelle, à charge pour elle d'en supporter toutes les charges et contributions quelconques y afférentes.

Etat – garantie – contenance

La partie cessionnaire prendra le bien cédé dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie cessionnaire, sans recours contre la partie cédante. Le plan précité fera loi entre parties. Toutes contestations qui pourraient surgir quant à la délimitation du bien cédé ou pour tout autre raison, seront déférées à l'arbitrage du géomètre auteur du plan qui en jugera souverainement et sans appel et, en tout cas, sans intervention du comparant ni recours contre lui.

Le bien est donc cédé sans garantie des vices apparents ou cachés, tant du sol que du sous-sol ou encore des eaux souterraines, des équipements ou des canalisations qui pourraient le traverser. Le cédant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun vice caché.

La partie cessionnaire est subrogée dans les droits de la partie cédante concernant toute indemnité ou action en responsabilité qui pourrait être intentée pour dégâts ou défauts au sol, aux constructions ou aux accessoires.

Servitudes

Les biens sont transmis et acceptés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées.

La partie cédante déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et que son titre de propriété n'en révèle l'existence d'aucune, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous dans le paragraphe « conditions spéciales ».

La partie cessionnaire sera subrogée, sans restriction, aux droits et obligations de la partie cédante et devra les faire valoir, les contester ou les subir, à ses risques et périls, toutes indistinctement, pour son compte et sans intervention de la partie cédante.

Conditions spéciales

Aux termes de l'acte de base reçu en date du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf par le Notaire soussigné dont question à l'origine de propriété, il était expressément stipulé ce qui suit:

« CONSTITUTION DE SERVITUDES

A/ SERVITUDE GENERALE

Les parcelles 0580/00Z0P0000, 0580/0Y00P0000 et 0580/0X00P0000 sont actuellement enclavées, car la parcelle 0580 /00A2 P0000 les sépare de la voie publique.

En attendant la rétrocession par les comparants de la parcelle 0580 /00A2 P0000 à la Commune de Donceel (qui ne pourra être réalisée qu'une fois que le gros œuvre des constructions sera terminé, et que le trottoir aura été aménagé et réceptionné par le service voirie de la Commune), les propriétaires de la parcelle 0580 /00A2 P0000 étant Monsieur Marc HANSOUL, Monsieur Emmanuel HANSOUL, Monsieur Christophe THONON et la SCRL HSTC confèrent une servitude de passage au sens le plus large (pour véhicules, engins divers et piétons) sur la totalité de leur parcelle au profit des parcelles 0580/00Z0P0000, 0580/0Y00P0000 et 0580/0X00P0000.

Après rétrocession, la parcelle 0580 /00A2 P0000 fera partie du domaine public, et la servitude constituée ci-dessus n'aura plus lieu d'être.

Les termes « voirie » ou « voie publique » utilisés ci-dessous s'entendent donc dans leur sens le plus large, comme étant :

- SOIT la parcelle 0580 /00A2 P0000 et la voie publique (si la rétrocession n'a pas encore eu lieu).

- SOIT la voie publique telle qu'elle existera après son élargissement par rétrocession.

B/ SERVITUDES DE PASSAGE :

[...] »

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions particulières qui précèdent, tant par la lecture que le notaire instrumentant lui en a faite que pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour.

Le présent acte de rétrocession faisant passer la parcelle 0580 /00A2 P0000 dans le domaine public, la servitude dont question ci-dessus grevant cette parcelle n'a dès lors plus lieu d'être.

Les servitudes détaillées au point B/ non reprises aux présentes ne concernent donc plus, par l'effet de la présente rétrocession, la parcelle objet des présentes puisqu'elle fera désormais partie intégrante du domaine public.

Pour autant que de besoin, l'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations en découlant pour autant qu'ils soient encore d'application et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Il s'engage à les faire respecter et à les imposer à ses ayants droit à tous titres.

Exclusion de la cession

Les canalisations et autres installations qui se trouveraient dans le bien cédé et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires ne sont pas compris dans la cession.

Prescriptions urbanistiques

Le cédant devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation et autres ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités régionales, communales et administratives.

Le notaire instrumentant a par lettre recommandée du quinze juillet 2021 sollicité de la Commune de Donceel les renseignements notariaux prévus à l'article D IV 99 §1er et en exécution des articles D IV 100, D IV 105 et R IV 105-1 du CoDTbis.

*En application du Code de Développement Territorial (CoDTbis), le cédant ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune de Donceel en date du *, dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie antérieurement aux présentes, déclare:*

***** (recopier textuellement la lettre de la commune en italique)**

- Le bien cédé n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption et n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières, prévues à l'article D.IV.99§1^{er} du CoDTbis (renvoyant à l'article D.IV.97 dudit Code), telles que inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement, zone de protection urbanistique, plan d'expropriation ou site d'activité économique désaffecté et à rénover

Le cédant ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis.

Le cédant déclare que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées au bien

cédé l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, le cas échéant après obtention des autorisations requises. Il déclare qu'il n'a pas effectué d'acte constitutif d'infraction urbanistique tel que prévu à l'article D.VII.1 du CoDTbis et qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée (soit par procès-verbal, soit par avertissement préalable) ou communiquée verbalement.

Le cédant s'engage à prendre seul en charge et à ses frais exclusifs toutes les conséquences généralement quelconques de toute infraction qui serait constatée à cet égard et qui lui serait imputable et, le cas échéant, à remettre à ses seuls frais le bien cédé en conformité avec ces lois et règlements.

Le cédant déclare que l'affectation donnée au bien est : trottoir.

b) Le notaire instrumentant rappelle que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

- des restrictions au droit de propriété et à la délivrance de permis (permis d'urbanisme et d'urbanisation) peuvent être imposées sur les prescriptions des plans de secteur conformément à ce qui est prévu à l'article D.II.57 du CoDTbis.

- si le bien a fait l'objet d'un permis, d'une autorisation ou d'une déclaration, les droits et obligations en découlant sont transmis à l'acquéreur, comme accessoire du bien. Il appartient aux parties d'accomplir toute formalité éventuelle de cession qui s'imposerait.

Par conséquent, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ledit bien, les actes et travaux prévus par les articles D.IV.2 et D.IV.4 du CoDTbis, sauf ce qui aurait été précisé ci-avant.

Depuis le premier mai deux mil quinze, toute vente de maison unifamiliale et toute mise en location doivent être accompagnées de la délivrance aux frais et à charge du vendeur, d'un certificat sur la performance énergétique du bâtiment cédé, tandis que, sauf exceptions, doivent être intégrées dans les bâtiments neufs ou, lors de certaines transformations de catégories de bâtiments déterminées, des exigences en matière de P.E.B. – mesurées et traduites dans un indicateur P.E.B. – dont la méconnaissance est assortie de sanctions financières administratives.

ASSAINISSEMENT DU SOL (décret du premier mars deux mil dix-huit relatif à la gestion et à l'assainissement des sols):

I. Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du quatre juin deux mil vingt et un, énonce ce qui suit : « PARCELLE CADASTREE A DONCEEL 4 DIV/HANEFFE/ section A parcelle n°0580 A 002.

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le quinze juillet deux mil vingt et un, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

2) Portée

- Le cédant prend acte de cette déclaration.

- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

VI/ Périmètres visés à l'article D.II.31 §2 du CoDTbis

Le notaire instrumentant informe les parties :

- des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDTbis dont il résulte que doivent être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article D.IV.99, « si le bien est exposé à un risque d'accident majeur » (anciennement périmètre visé à l'article 136bis du CWATUPE, issu de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du 8 mai 2008 ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses)

- de l'article D.II.57 du CoDT qui stipule que « les prescriptions des plans peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction d'urbaniser au sens de l'article D.IV.2 ou de réaliser des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. »

Le notaire soussigné ajoute encore que :

- en vertu de l'article D.II.31 §2, la zone marquée de la surimpression « R.M. » est exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement.

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § 1er, du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »

A ce sujet, le cédant déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes soit concerné par de telles mesures.

Après avoir pris connaissance des précisions reprises ci-dessus, les parties requièrent le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE POUR CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le cédant a répondu de manière *positive et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, *des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

*Le cédant remet à l'instant au cessionnaire, qui le reconnaît, ledit dossier d'intervention ultérieure.

Le cessionnaire reconnaît avoir été averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.), lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

- les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage,
- l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions,
- la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

PRIX.

Les parties confirment pour autant que de besoin que la présente cession est faite à titre gratuit.

PRO FISCO

1. Dissimulation du prix – sanctions – article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Lecture est donnée aux comparants qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des fraudes et dissimulations de prix.

2. Le cédant déclare ne pas pouvoir postuler la restitution des droits d'enregistrement visée à l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

3. Le cessionnaire déclare solliciter l'application de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant que le

présent acte matérialise une obligation imposée par la Commune de Donceel et une cession pour cause d'utilité publique.

4. Le cédant reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôts sur les Revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent acte.

FRAIS D'ACTE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du cédant.

Article 9 de la loi de Ventôse : Opposition d'intérêts – Engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention en temps utile sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Les parties confirment leur volonté de passer le présent acte par le ministère du notaire soussigné, sans l'assistance d'un Conseil.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien cédé – indépendamment de sa localisation en zone agricole ou pas, ou de son inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien cédé.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente cession à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET CAPACITE DES PARTIES

- Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacun déclare et atteste que ses état-civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts, n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur, n'être pas déclaré en faillite ou en réorganisation judiciaire, ni avoir obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes.

- Conformément à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire instrumentant confirme avoir vérifié l'identité des parties d'après leur carte d'identité et/ou d'après les données du Registre National avec leur accord exprès.

Conformément à l'article 139 de la Loi Hypothécaire le notaire instrumentant certifie le nom, prénoms, lieu et date de naissance, et domicile des parties sur base des données des registres de l'état civil et/ou livret de mariage.

Conformément à l'article 140 de la Loi Hypothécaire le notaire instrumentant certifie exacte la désignation de la société comparante, au vu des documents officiels requis.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et/ou siège social respectifs.

Droit d'écriture : exempté (art. 21 1° Code des droits et taxes divers).

DONT ACTE,

Les parties nous déclarant avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant l'acte, le délai qui leur était imparti leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Fait et passé à Waremme, en l'Etude.

Date que dessus.

Sur proposition du Collège communal ;

Et après lecture commentée et intégrale, les parties ont signé avec nous, notaire.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE :**

D'approuver le projet d'acte rédigé par Maître de Laminne de Bex, Notaire à Waremme, acte portant sur la cession à la Commune de Donceel, par la srl HSTC, d'une bande de terrain d'une superficie de 1 are 39 centiares le long de la rue Tombeux dressé le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres experts à Louveigné.

06 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20212308 relatif au marché "MPS - AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, par voie de modification budgétaire n°3 ;

Considérant que ce crédit sera financé par subvention à concurrence de 50% par la Cellule Ureba ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20212308 et le montant estimé du marché "MPS - AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, par voie de modification budgétaire n°3.

07 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MPS - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGER RÉSIDUELS ET ORGANIQUES PAR CONTENEUR À PUCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021155 relatif au marché "MPS - Enlèvement des déchets ménager résiduels et organiques par conteneur à puce" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 301.360,64 € hors TVA ou 364.646,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 87601/124-12;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propre;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021155 et le montant estimé du marché "MPS - Enlèvement des déchets ménager résiduels et organiques par conteneur à puce", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 301.360,64 € hors TVA ou 364.646,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 87601/124-12 et au budget des exercices suivants.

08. ENODIA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Attendu que Enodia tiendra son Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 30 septembre 2021 à 19h ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale ENODIA du 30 septembre 2021 soit :
 1. Nomination du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (Annexe 1)
 2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (ANNEXE 2) ;
 3. Pouvoirs (ANNEXE 3).

- **CHARGE** le Fonctionnaire dirigeant local, Mme C. Hougardy, Directeur général ff, de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes via le formulaire de vote à remplir.

- **COMMUNIQUE** la présente à ENODIA SCiRL, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

Par le Conseil,

